

## **Instruction obligatoire**

Votre enfant a entre 3 et 16 ans ? Il est alors soumis à l'obligation d'instruction. Il doit être inscrit dans un établissement scolaire (public ou privé). Votre enfant peut aussi, sous conditions, recevoir cette instruction dans la famille. Les jeunes de 16 à 18 ans ont l'obligation de se former. Les missions locales contrôlent le respect de cette obligation. Voici les informations à connaître sur l'obligation d'instruction.

### **Obligation scolaire**

Les enfants de 3 à 16 ans sont soumis à l'obligation d'instruction.

#### **Quels sont les modes d'instruction possibles ?**

Vous pouvez choisir de scolariser votre enfant dans une école ou un établissement d'enseignement (public ou privé). Vous pouvez aussi être autorisé à instruire votre enfant dans la famille. Les motifs pour lesquels vous pouvez obtenir cette autorisation sont limités.

#### **À noter**

de 3 à 6 ans, les enfants peuvent, sous certaines conditions, suivre leur scolarité en jardin d'enfants.

#### **Quelles sont les démarches à remplir pour respecter l'obligation d'instruction ?**

Dès l'âge de **3 ans**, vous devez inscrire votre enfant à l'école maternelle. Vous pouvez aussi l'inscrire en jardin d'enfants, sous certaines conditions.

Jusqu'à ses 16 ans, vous devez l'inscrire à l'école primaire, au collège ou au lycée.

Si vous voulez que votre enfant suive l'instruction dans la famille vous devez en demander l'autorisation au Dasen .

**En cas de changement de domicile**, l'inscription dans la nouvelle école doit être effectuée **dans les 8 jours** à la mairie du nouveau domicile.

Si votre enfant suit l'instruction dans la famille, vous devez signaler le changement de domicile au Dasen . Vous devez le faire **dans les 8 jours** qui suivent votre déménagement.

#### **Où s'adresser ?**

Mairie

#### **Où s'adresser ?**

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

#### **Comment le respect de l'obligation d'instruction est-il contrôlé ?**

A chaque rentrée scolaire, le maire établit la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire qui habitent dans sa commune. Cette liste est mise à jour tous les mois.

i votre enfant suit l'instruction dans la famille, le maire doit mener une enquête sur l'enfant, dès la **1<sup>e</sup> année**. Cette enquête est renouvelée tous les 2 ans, jusqu'aux 16 ans de l'enfant. L'objectif de l'enquête est de contrôler les raisons pour lesquelles vous avez demandé ce mode d'instruction.

Le maire informe, tout au long de l'année, le Dasen des manquements à l'obligation d'inscription dans un établissement d'enseignement ou d'instruction dans la famille.

#### **Quelles sanctions risque-t-on en cas de non-respect de l'obligation d'instruction ?**

**Si vous n'inscrivez pas votre enfant** dans un établissement scolaire, sans raison valable, vous recevrez une mise en demeure de le faire de la part du Dasen .

Si vous ne respectez pas la mise en demeure du Dasen d'inscrire l'enfant dans un établissement scolaire, vous risquez 6 mois de prison et 7500 € d'amende.

Si vous donnez à votre enfant l'instruction dans la famille sans y être autorisé, vous risquez une amende de 1 500 € . Les jeunes de 16 à 18 ans ont l'obligation de se former.

#### **Comment respecter l'obligation de formation ?**

Pour respecter l'obligation de formation, le jeune de 16 à 18 ans doit être dans **l'une des situations suivantes** :

Employé

En service civique

Dans un parcours d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle. Il s'agit notamment de des écoles de la 2<sup>e</sup> chance, des contrats de volontariat pour l'insertion ou de suivis mis en place par France Travail (anciennement Pôle emploi) ou une missions locale.

En apprentissage

Inscrit dans un établissement scolaire public ou privé pour y poursuivre sa scolarité. Dans ce cas, le jeune doit participer à des actions de formations.

#### **À savoir**

un jeune ayant des difficultés liées à son état de santé n'est pas obligé de se former jusqu'à 18 ans. Un certificat médical doit justifier son état de santé.

#### **Comment le respect de l'obligation de formation est-il contrôlé ?**

Les missions locales contrôlent le respect de l'obligation de formation.

## **1- Collecte d'informations**

Les établissements scolaires, les centres de formation d'apprentis et les institutions publiques transmettent d'abord aux missions locales des informations sur leurs anciens élèves. Ces informations peuvent concerner leur identité, leurs coordonnées, la dernière scolarité suivie ainsi que les solutions et l'accompagnement proposés aux jeunes. Les missions locales contrôlent le respect de l'obligation de formation.

Ces informations doivent permettre aux missions locales d'identifier les jeunes qui ne respectent pas l'obligation de formation.

## **2- Entretien**

Les missions locales doivent ensuite recevoir le jeune et, s'il est mineur, ses représentants légaux.

L'objectif est de l'informer sur l'obligation de formation. Les missions locales doivent lui proposer une solution de formation, un retour à l'école ou la mise en place d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion.

Si le jeune ne se présente pas à l'entretien sans justificatif, la mission locale le convoque avec son représentant légal.

La mission locale doit également convoquer le jeune s'il ne répond plus à ses demandes ou s'il abandonne son parcours d'accompagnement.

Si l'obligation de formation n'a pas été respectée **dans les 2 mois suivant la convocation**, la mission locale transmet les informations aux services du département. De nouvelles solutions d'insertion sont proposées au jeune.

### **Questions – Réponses**

- Peut-on donner à un élève du primaire des devoirs à faire à la maison ?
- Qu'est-ce que l'enseignement à distance de niveau collège ou lycée ou post-bac ?

Toutes les questions réponses

### **Et aussi...**

- Instruction dans la famille

### **Où s'informer ?**

- Mairie
- Direction des services départementaux de l'Éducation nationale
- Établissement scolaire

### **Et aussi...**

- Instruction dans la famille

### **Textes de référence**

- Code de l'éducation : articles L131-1 à L131-13  
Obligation scolaire
- Code de l'éducation : articles R131-1 à R131-4  
Contrôle de l'inscription
- Code de l'éducation : articles R131-10-1 à R131-10-6  
Traitement automatisé relatif au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et à l'amélioration du suivi de l'assiduité
- Code de l'éducation : article L114-1  
Obligation de formation
- Code pénal : article 227-17-1
- Décret n°2020-978 du 5 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de 16 à 18 ans



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00